

---

---

PREFECTURE DE LA CHARENTE

**ARRETE**

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 4 mars 1996 autorisant la  
S.A. TUILERIE BRIQUETERIE FRANCAISE (T.B.F.) à exploiter un  
établissement spécialisé dans la fabrication de produits céramiques  
à ROUMAZIERES-LOUBERT**



**LE PREFET DE LA CHARENTE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1996 autorisant la S.A. TUILERIE BRIQUETERIE FRANCAISE (T.B.F.) à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits céramiques à ROUMAZIERES-LOUBERT ;
- VU la demande présentée le 25 juillet 1996 et complétée les 6 décembre 1996, 15 janvier et 21 mars 1997 par laquelle la S.A. TUILERIE BRIQUETERIE FRANCAISE (T.B.F.) sollicite l'accroissement de sa capacité de production de produits céramiques à ROUMAZIERES-LOUBERT ;
- VU l'avis du Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes en date du 6 mai 1997 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 3 juin 1997 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le paragraphe 1.1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1996 susvisé est modifié comme suit :

**1.1 - Description des installations classées :**

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CLASSEMENT A - D - (*)	CAPACITE
2515.1°	Opérations de broyage, concassage, criblage, tamisage et mélange de produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	A	1500 kW
2523	Fabrication de produits céramiques et réfractaires, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j.	A	1050 t/j
2930.b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface d'atelier étant comprise entre 500 et 5 000 m <sup>2</sup> .	D	600 m <sup>2</sup>
253	Stockage de produits inflammables. Capacité équivalente comprise entre 10 et 100 m <sup>3</sup> (selon définition rubrique 1430).	D	32 m <sup>3</sup> 20 m <sup>3</sup>
1180.1	Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles. Utilisation de composants appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs, contenant plus de 30 l de produits.	D	2400 l
2920.2b	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW.	D	1x250 kW ou 2x160 kW et 150 kW
1434.1b	Installations de distribution de liquides inflammables pour des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximal équivalent de l'installation étant compris entre 1 et 20 m <sup>3</sup> /h.	D	5,6 m <sup>3</sup> /h
2570.2	Application d'émaux. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j.	D	3 t/j

A = Autorisation  
D = Déclaration

**ARTICLE 2**

L'article 3.2. de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1996 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Les effluents gazeux rejetés par l'unité de UT4.2 seront évacués par une cheminée d'une hauteur minimale de 17 m et leur vitesse au point de rejet sera de 8 m/s au moins.

Leurs caractéristiques doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Poussières : 50 mg/Nm<sup>3</sup> soit 3 kg/h  
Oxyde de soufre (exprimés en SO<sub>2</sub>) : 300 mg/Nm<sup>3</sup> soit 16 kg/h  
Fluor : 5 mg/Nm<sup>3</sup> soit 0,30 kg/h

### ARTICLE 3

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1996 susvisé est modifié comme suit :

Les normes de rejets de l'article 3.2. sont applicables, pour les installations citées, au plus tard aux échéances suivantes :

- 31.12.1997 :	UT4
- 30.09.1998 :	UD6
- 31.12.1999 :	UT7 + UT8
- 31.12.2000 :	ARGI-16 (argile expansée)

### ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois de sa notification par l'exploitant et dans un délai de 4 ans à compter de la date de publication ou de l'affichage, par les tiers.

### ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Société T.B.F. par Monsieur le Maire de ROUMAZIERES-LOUBERT.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société T.B.F.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de CONFOLENS, le maire de ROUMAZIERES-LOUBERT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux de GENOUILLAC, NIEUIL et LA PERUSE.

ANGOULEME, le 30 JUIN 1997

LE PREFET,  
*Pour le Préfet*  
*Le Secrétaire Général*

Philippe PAOLANTONI